



Les plus de 16 ans à la tête des associations : innovation ou illusion ? (août 2011)

Annoncée lors de la Conférence nationale de la vie associative en 2009, la réforme visant à permettre aux mineurs de plus de 16 ans d'accéder aux instances dirigeantes est entérinée. Tant attendue et pourtant presque passée inaperçue, cette réforme laisse le monde associatif dubitatif !

Dix-huit mois après son annonce – à l'occasion de la Conférence nationale de la vie associative du 17 décembre 2009 – **les dispositions relatives à la pré-majorité associative sont publiées**. Priorité du gouvernement en 2009, les ministres Luc Chatel et Jeannette Bougrab ont souligné leur attachement – lors du comité de suivi de la seconde Conférence de la vie associative qu'ils présidaient – à voir se concrétiser avant l'été 2011 ce chantier. C'est désormais chose faite avec pour toile de fond **la retouche de la loi de 1901 qui contient désormais un article additionnel 2 bis rédigé comme suit :**

« *Les mineurs de 16 ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.* »

Après la volonté du gouvernement de modifier l'article 413-2 du code civil relatif à l'émancipation, et la proposition de loi de Muriel Marland-Militello de créer les articles 389-9 et 389-10 du code civil après les dispositions relatives à la création et à la gestion par un mineur d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), c'est finalement la modification de la loi de 1901 qui l'emporte. Zoom sur les contours de cette nouvelle disposition.

La constitution d'une association par un mineur : confirmation d'une jurisprudence constante

Faute de dispositions expresses contenues dans la loi de 1901, la constitution d'une association par un mineur obéit aux principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Ainsi, un mineur, ne disposant pas de la capacité juridique d'exercice, ne peut en principe contracter. Il ne peut donc constituer une association, sauf à être représenté par ses parents ou celui ou ceux qui exercent l'autorité parentale. Toutefois la jurisprudence a apporté des atténuations à ce principe, en fonction de la nature de l'acte et de l'âge de l'enfant. En effet, lorsque l'enfant est doté d'un discernement suffisant, il est possible d'accomplir seul les actes de la vie courante dès lors qu'ils ne lui sont pas préjudiciables (C. civ., art. 389-3). Or le contrat d'association est assimilé par la jurisprudence à un acte de la vie courante dans la mesure où il ne comporte pas de risque particulier : la responsabilité des contractants ne reposant pas sur le patrimoine personnel des parties au contrat d'association (voir Feuillet mobile, E. Alfandari, dossier n° 1210). Le nouvel article 2 bis de la loi de 1901 n'apporte donc en substance rien de nouveau, si ce n'est qu'il **vise expressément les mineurs de plus de 16 ans**.

Les actes d'administration sous contrôle parental !

L'alinéa 2 du nouvel article 2 bis permet en outre au mineur de plus de 16 ans d'accomplir tous les actes utiles à son administration, sous réserve d'un accord écrit préalable des parents. Là encore, rien de neuf, puisque c'était déjà le cas avant la réforme. En revanche, **la nouveauté réside dans l'accès aux fonctions dirigeantes.**

S'il était déjà possible aux mineurs de participer au conseil d'administration de l'association, les fonctions de président, trésorier et secrétaire étaient dans la pratique réservées aux majeurs. Exit désormais prudence, sécurité et bon sens, triptyque invoqué par la doctrine fiscale. Un mineur peut maintenant occuper des postes à responsabilité au sein de l'association. Mais en cas de mauvaise gestion ou de faute, qui sera tenu responsable ? La prémajorité associative n'étant pas une émancipation, seuls les parents endosseront cette responsabilité.

Les actes de dispositions soulèvent des interrogations !

Même à la tête des hauts postes, le mineur ne pourra accomplir les actes de disposition. Qui va alors signer ces actes, a fortiori si l'association n'est composée que de mineurs ? La pratique nous le dira. Affaire à suivre...

Sources : [Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, JO du 29](#)

Juris pour le Crédit Mutuel